Nations Unies A/AC.109/2012/SR.5

Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2013
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Compte rendu analytique de la 5e séance
Tenue au Siège, à New York, le vendredi 15 juin 2012, à 10 heures

Président : M. Morejón . . . . . (Équateur)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Question des îles Falkland (Malvinas) (*suite*)

Question de Gibraltar

Audition des représentants du territoire non autonome

Question du Sahara occidental

Audition des pétitionnaires

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications au présent compte rendu seront publiées dans un rectificatif.

12-37591 (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*

Question des îles Falkland (Malvinas) (*suite*) (A/AC.109/2012/12; A/AC.109/2012/L.6)

2. **M. Archondo** (État plurinational de Bolivie) rappelle que lors de la précédente séance, le Président Fernández d'Argentine a décrit les liens historiques entre l'Amérique latine et l'Europe. Les pays d'Amérique latine ont accueilli des immigrants du monde entier pour qu'ils les aident à construire des États libres et souverains. Trente ans après la guerre des Malvinas, l'heure est venue pour le Royaume-Uni de se réconcilier avec l'Amérique latine en ouvrant un dialogue avec l'Argentine pour régler leur différend territorial.

3. L'Amérique latine est unie dans son soutien à l'Argentine et à un continent libre de tout colonialisme. Dans le cadre de la déclaration commune adoptée par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), l'État plurinational de Bolivie exprime son ferme appui à la revendication légitime de souveraineté de l'Argentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants. En juin 2012, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a adopté une Déclaration sur la question des îles Malvinas lors de sa quarante-deuxième session ordinaire.

4. Le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie rejette toute présence militaire britannique dans les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants. Il rejette en outre les activités unilatérales britanniques dans la zone faisant l'objet du différend, y compris l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables de l'Argentine, ainsi que les activités militaires.

5. **Mme Tambunan** (Indonésie) indique qu'il est impossible d'appliquer des critères uniformes à tous les cas de décolonisation car chacun est unique en son genre. Les négociations doivent reposer sur le principe d'intégrité territoriale et prendre en compte l'ensemble des intérêts de la population afin d'aboutir à une solution pacifique à la question des îles Falkland (Malvinas).

6. **M. Bamba** (Côte d'Ivoire) réaffirme le soutien de son gouvernement au droit à l'autodétermination des habitants des îles Falkland, en totale conformité avec la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies. Dans la résolution 637 (VII) de l'Assemblée générale, les États Membres déclarent qu'ils soutiennent le principe du droit de tous les peuples et de toutes les nations à disposer d'eux-mêmes, et considèrent ce droit comme condition préalable de la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme. La Côte d'Ivoire s'est engagée en faveur d'un règlement pacifique et négocié de la question des îles Falkland et considère que, conformément à l'Article 1, paragraphe 2, et à l'Article 73 *b* de la Charte, toute solution doit tenir compte des aspirations des populations.

7. **Mme Lalama** (Équateur) indique que, conformément à la résolution 2065 (XX), les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni doivent poursuivre sans retard les négociations recommandées par le Comité spécial. Les principes d'intégrité territoriale, de respect de la souveraineté des États et de règlement des différends par des moyens pacifiques sont des concepts essentiels dans le cadre des relations internationales. Elle réaffirme en conséquence le soutien de son pays aux droits légitimes de l'Argentine dans ce conflit de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants.

8. L'Équateur a rejeté la militarisation de l'Atlantique Sud par le Royaume-Uni, y compris le déploiement de sous-marins nucléaires britanniques, et toutes les activités unilatérales, y compris l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables dans la zone faisant l'objet du différend, dans la mesure où les deux parties ont été invitées à s'abstenir de toute décision susceptible d'introduire des modifications unilatérales dans la situation. La militarisation et les activités unilatérales britanniques ont été rejetées par plusieurs organisations régionales dont l'Équateur est membre.

9. **M. Briz Gutiérrez** (Observateur du Guatemala) déclare que la question des îles Malvinas concerne une situation coloniale spéciale et particulière. Lorsque le Royaume-Uni a occupé les îles par la force, en expulsant les habitants et les autorités, et en y

implantant ensuite sa propre population, il a colonisé un territoire et non un peuple, d'où le fait que le principe d'autodétermination ne s'applique pas dans ce cas. Dans sa résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale déclare que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

10. Le Guatemala, outre l'Amérique latine et les Caraïbes, ainsi que le Groupe des 77 et la Chine, convient que les parties doivent reprendre les négociations et s'interdire de prendre toute décision susceptible d'introduire des modifications unilatérales dans la situation. L'Argentine a toujours manifesté sa volonté de résoudre le différend par la négociation et le Royaume-Uni doit répondre aux appels en faveur d'un règlement pacifique du conflit de souveraineté.

11. En sa qualité de Président intérimaire de l'UNASUR, **M. Dos Santos** (Observateur du Paraguay) donne lecture de la Déclaration de l'Union sur le déploiement de la frégate *HMS Montrose* dans les îles Malvinas (A/66/548, annexe).

12. **M. Cancela** (Observateur de l'Uruguay) réaffirme la position constante de sa délégation relative à la revendication légitime de souveraineté de l'Ar gentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants. La question des îles Malvinas est une question d'intégrité territoriale et se rapporte à une situation coloniale spéciale et particulière dans la mesure où l'Argentine a clairement hérité des droits de l'Espagne sur les îles et les a occupées jusqu'en 1833. Les deux États concernés doivent résoudre le différend pacifiquement et appliquer les résolutions correspondantes de l'Assemblée générale relatives aux négociations sur tous les aspects de l'avenir des îles Malvinas.

13. **M. Weisleder** (Observateur du Costa Rica) réaffirme la position de son gouvernement selon laquelle les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud font partie intégrante du territoire de la République argentine depuis que ce pays a obtenu l'indépendance. Il fait lecture du communiqué spécial sur la question des îles Malvinas adopté lors du vingt et unième Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenu à Asunción les 28 et 29 octobre 2011 (A/66/549, annexe).

14. **M. Maza Martelli** (Observateur d'El Salvador) réaffirme la position de son gouvernement selon laquelle la question des îles Malvinas, des îles de Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud et des espaces maritimes environnants doit être résolue dans le respect du principe d'intégrité territoriale. De par la loi, la géographie et l'histoire, le plein exercice par la République argentine de sa souveraineté sur les îles doit être rétabli.

15. Dans sa déclaration de juin 2012 sur la question des îles Malvinas, l'Assemblée générale de l'OEA a réaffirmé que la question était une préoccupation permanente pour le continent. El Salvador se joint à la communauté internationale pour demander au Royaume-Uni de reprendre les négociations avec la République argentine afin de trouver dès que possible une solution juste, pacifique et définitive au conflit.

16. **Mme Miranda** (Observatrice du Pérou) déclare que la présence du Président Fernández à la séance précédente traduit clairement la volonté de l'Argentine de trouver une solution pacifique et définitive au différend. La position constante du Pérou a été réaffirmée bilatéralement dans une lettre du Président Humala Tasso au Président Fernández datée du 8 février 2012, ainsi qu'au niveau régional par l'approbation sans réserve par le pays des récentes déclarations des États Membres du MERCOSUR et des États associés, de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), de l'UNASUR et de l'OEA.

17. Dans sa résolution 37/9, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties à trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté. L'Argentine a souvent réitéré sa volonté de négocier et le Royaume-Uni devrait aussi adopter une attitude constructive à l'égard de la négociation pour clore enfin ce chapitre décisif du colonialisme.

18. **M. Alzate** (Observateur de la Colombie) réaffirme le soutien de son gouvernement à la République argentine dans son conflit de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants. Il est regrettable que le différend n'ait pas encore été résolu malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Question de Gibraltar (A/AC.109/2012/14)

19. **Le Président** informe le Comité que la délégation de l'Espagne a fait part de son souhait de participer à l'examen de ce point de l'ordre du jour par le Comité. Il appelle l'attention sur le document de travail sur la question de Gibraltar établi par le Secrétariat (A/AC.109/2012/14).

Audition des représentants du territoire non autonome

20. *À l'invitation du Président, M. Picardo (Ministre principal, Gibraltar), prend place à la table des pétitionnaires.*

21. **M. Picardo** (Ministre principal, Gibraltar) déclare que des ministres principaux successifs se sont adressés à l'ONU depuis les années 60 pour dire que le processus de décolonisation ne parviendrait à progresser que si le peuple de Gibraltar pouvait exercer son droit inaliénable – et irréductible – à l'autodétermination. Il est clair que l'Espagne ne reconnaît pas et ne reconnaîtra jamais le statut juridique international des habitants actuels de Gibraltar ou leur droit à décider de l'avenir de leur territoire. Cette position est antidémocratique et contraire aux dispositions de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Il se demande comment l'Espagne d'aujourd'hui peut adopter une attitude aussi obsolète qui remonte au XVIIIe siècle et contredit également des déclarations de précédents ministres des affaires étrangères espagnols. Un éminent ancien diplomate espagnol a récemment reconnu que toutes les stratégies de l'Espagne avaient échoué et que Gibraltar ne serait jamais espagnol.

22. La Guardia Civil espagnole continue de faire des incursions dans les eaux territoriales de Gibraltar pour tenter d'affirmer sa compétence en escortant des bateaux de pêche espagnols qui y sont à l'œuvre, en infraction des lois de protection de l'environnement de Gibraltar et des dispositions relatives au principe de bon voisinage de l'Article 74 de la Charte. L'Espagne fait valoir qu'il n'y a pas eu de cession d'eaux territoriales dans le cadre du Traité d'Utrecht, même si les eaux de Gibraltar ont été reconnues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les ministres principaux de Gibraltar ont – en vain – demandé à l'Espagne de solliciter un avis consultatif sur la question auprès de la Cour internationale de Justice ou du Tribunal international du droit de la mer. La position du Gouvernement espagnol n'est pas défendable au regard du droit.

23. Il met officiellement l'Espagne au défi d'agir dans l'esprit de la Charte et d'accepter de régler les questions relatives aux eaux territoriales et à l'autodétermination du peuple de Gibraltar devant les instances juridiques internationales compétentes. Un refus signifierait que l'Espagne redoute le manque de poids de ses arguments devant les tribunaux.

24. Au nom du gouvernement de Gibraltar, il invite officiellement le Comité à se rendre dans le territoire pour être en contact direct avec le peuple de Gibraltar et constater que la réalité diffère très nettement de la situation décrite par l'Espagne. Cette invitation, parallèlement aux demandes répétées du gouvernement de Gibraltar concernant les problèmes devant être résolus par des instances juridiques internationales, montre que Gibraltar a loi dans les faits de la cause.

25. Les Gibraltariens des générations actuelles et passées prennent tous à cœur ces questions et ne sont pas une population « importée », comme cela a été dit. Les pouvoirs du gouvernement de Gibraltar ont été beaucoup renforcés au fil du temps qui s'est écoulé depuis l'inscription du territoire sur la liste, le premier référendum de 1967 et l'adoption de la nouvelle Constitution en 2006. Le gouvernement a demandé au Comité si, à l'exception de l'indépendance, cette Constitution offrait ou non le plus grand degré d'autonomie possible et, dans la négative, de lui indiquer les modifications nécessaires à apporter à la Constitution pour qu'il en soit ainsi. Le gouvernement pourrait proposer cette solution au peuple comme quatrième option dans le cadre d'un référendum sur l'exercice du droit à l'autodétermination.

26. Après la suspension regrettable par le nouveau Gouvernement espagnol des discussions trilatérales, le Royaume-Uni et son gouvernement ont à plusieurs reprises fait part à l'Espagne de leur ferme attachement au dialogue amorcé en 2006. Il invite l'Espagne à relancer le processus soutenu par le précédent Gouvernement espagnol. Les problèmes qui opposent les deux États doivent être résolus devant les tribunaux internationaux et il conviendrait que l'Espagne entre finalement dans le XXIe siècle et abandonne ses prétentions sur Gibraltar.

27. *M. Picardo se retire.*

28. **M. de Laiglesia** (Observateur de l'Espagne) déclare que le séminaire régional sur la décolonisation a insisté sur la nécessité de progresser dans la voie de la décolonisation. Cependant, cette tâche est plus complexe dans certains territoires en raison des différends concernant la légitimité de l'exercice de la souveraineté par la Puissance administrante. Toute nouvelle formule retenue pour atteindre les objectifs du Comité doivent tenir compte des principes de l'ONU et des résolutions propres à chaque cas.

29. Le Comité doit examiner au cas par cas si les autorités locales sont capables de présider aux destinées de leurs territoires de façon responsable et indépendante. Lorsqu'il n'y a pas de différend concernant les droits d'un autre État, l'avis de la population est un important facteur dans la voie de la décolonisation. Les puissances administrantes et les résidents de ces territoires doivent ouvrir un dialogue axé sur une rupture immédiate des liens coloniaux.

30. Cependant, il y a des cas de « colonialisme par consentement » dans lesquels les habitants du territoire renoncent à leur indépendance politique sans se préoccuper des critères du Comité et parfois aux dépens des droits légitimes d'une tierce partie, comme dans le cas de Gibraltar. L'ONU reconnaît que cette situation coloniale fragilise l'unité et l'intégrité territoriale de l'Espagne, et la Puissance administrante elle-même admet que l'indépendance de sa colonie contre la volonté de l'Espagne n'est pas une solution envisageable. Ces deux facteurs constituent à eux seuls une raison suffisante pour exiger une solution négociée. Il n'est pas réaliste de croire que son gouvernement acceptera que l'on continue de mépriser les droits légitimes de l'Espagne, lesquels sont protégés en vertu du Traité d'Utrecht et de la doctrine de l'ONU.

31. Le Comité doit être guidé par le mandat de l'ONU. Pendant trois décennies, l'Assemblée générale a exhorté le Royaume-Uni et l'Espagne à trouver une solution par le biais du dialogue et du Processus de Bruxelles. L'Espagne demande la reprise du dialogue bilatéral suspendu en raison du refus de la Puissance administrante de discuter de l'avenir de Gibraltar. L'Espagne est convaincue que les deux États pourraient trouver une solution intelligente sans faire fi des intérêts des résidents de la colonie.

32. Malgré le piétinement du processus de Bruxelles, l'Espagne continue de coopérer avec le Royaume-Uni et le gouvernement de Gibraltar dans le cadre distinct du Forum pour le dialogue sur Gibraltar, avec pour objectif de créer un climat constructif de confiance mutuelle qui profiterait à Gibraltar et à la région dans son ensemble, en particulier le Campo de Gibraltar. Toutefois, l'évolution du processus du Forum est freinée par le fait que l'administration locale de Gibraltar insiste pour traiter de questions de souveraineté qui sont du ressort exclusif du Royaume-Uni et de l'Espagne. Les questions de souveraineté et de juridiction doivent être réglées dans le cadre de négociations bilatérales entre les deux gouvernements, conformément au mandat des Nations Unies, qui repose sur les travaux du Comité spécial. Il exhorte donc le Comité à ne retirer de la liste des territoires non autonomes aucun des territoires qui n'a pas été décolonisé selon ses propres critères.

33. **Le Président** suggère que le Comité poursuive son examen de la question de Gibraltar à sa prochaine séance, sous réserve de directives susceptibles d'être fournies par l'Assemblée générale à sa soixante-septième session.

34. *Il en est ainsi décidé.*

Question du Sahara occidental (A/AC.109/2012/16)

35. **Mme Comesaña Perdomo** (Cuba) déclare que le peuple du Sahara occidental dispose du droit souverain de décider de son avenir sans avoir à subir de pressions ou satisfaire à des conditions quelconques. Malgré l'impasse dans laquelle les négociations se trouvent ces dernières années, les parties ont confirmé leur attachement à la poursuite des discussions et Cuba espère que les efforts soutenus visant à trouver une solution conduiront à une autodétermination du peuple sahraoui. En dépit de ses faibles ressources, Cuba contribue au développement dans le domaine de l'éducation : plus de 300 étudiants sahraouis sont actuellement inscrits dans des établissements d'enseignement cubains.

36. **Mme Anzola** (République bolivarienne du Venezuela) déclare que son gouvernement soutient fermement le principe de l'autodétermination du Sahara occidental et que, comme de nombreux pays d'Amérique latine, des Caraïbes et d'Afrique, il a accordé la reconnaissance diplomatique à la République arabe sahraouie démocratique. Le Venezuela réaffirme son souhait que le peuple sahraoui puisse exercer son droit inaliénable à

l'autodétermination, dans le respect et la protection de ses droits fondamentaux, dans le cadre d'une solution juste et durable du conflit.

37. Demandant la stricte application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, elle s'inquiète de l'absence de discussion approfondie sur la situation actuelle ou de progrès dans le territoire, et exhorte le Comité à relancer l'examen de la question du Sahara occidental à ses prochaines séances. Elle suggère également au Comité spécial de désigner une commission chargée d'effectuer, dès que possible, une deuxième visite au Sahara occidental.

38. **Mme Lalama-Fernandez** (Équateur) réaffirme que son gouvernement soutient les aspirations du peuple du Sahara occidental à exercer son droit à l'autodétermination par voie de référendum, conformément au mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la question du Sahara occidental d'avril 2012 (S/2012/197) demandait l'appui du Conseil pour soutenir la MINURSO. La réponse du Conseil de sécurité a été communiquée dans sa résolution 2204 (2012) qui demande à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la MINURSO et réaffirme son soutien sans réserve à l'action du Secrétaire général et de son Envoyé personnel. Les parties ont souscrit aux demandes de l'Envoyé personnel formulées à l'issue de la dernière série de négociations, mais la décision ultérieure du Maroc de cesser toute coopération avec l'Envoyé a fait qu'aucun des engagements n'a été respecté. Cet immobilisme est apparu comme un obstacle dangereux aux efforts de l'Organisation pour achever le dernier processus de décolonisation en Afrique. Parallèlement, des violations des droits de l'homme et une exploitation des ressources naturelles se sont poursuivies. Il incombe au Comité spécial de garantir le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

39. **M. Govender** (Observateur de l'Afrique du Sud) déclare que la quête d'autodétermination du peuple sahraoui est soutenue par des avis de la Cour internationale de Justice et du Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Compte tenu de la mission de l'Organisation des Nations Unies de protéger les intérêts et le bien-être des peuples vivant dans des territoires non autonomes et de garantir les obligations bien définies de la Puissance administrante, le Comité doit informer les membres de l'ONU des mesures prises pour améliorer la situation du peuple sahraoui dans les domaines éducatif, politique, économique et social. La troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ayant déjà débuté, ces informations doivent être fournies de manière plus urgente.

40. Malheureusement, le peuple du Sahara occidental attend toujours que deux des principaux organes de l'ONU prennent des mesures. L'Afrique du Sud continue d'espérer que le Comité spécial agira de façon décisive pour régler la situation du peuple sahraoui et que le Conseil de sécurité fera le nécessaire pour que la MINURSO puisse achever son mandat tel que défini par le Secrétaire général au paragraphe 112 de son rapport au Conseil de sécurité d'avril 2012. L'ONU a l'obligation de protéger les droits du peuple sahraoui dans les territoires non autonomes pendant que les parties concernées s'efforcent de trouver une solution, comme requis par les résolutions du Conseil de sécurité. Ce dernier doit continuer d'apporter son appui impartial au processus politique en cours et l'Afrique du Sud maintiendra son soutien aux efforts engagés pour parvenir à une solution prévoyant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. L'Afrique du Sud approuve donc l'adoption de la résolution 2044 (2012) du Conseil de sécurité qui proroge le mandat de la MINURSO.

41. Le peuple sahraoui présente à la communauté internationale une vision claire de son État et l'Afrique du Sud exhorte le Comité à prendre des mesures pour garantir ses intérêts et son bien-être. Le Comité doit s'assurer que des garanties adéquates sont en place pour éviter de nouvelles transgressions du droit international, certains États Membres de l'ONU continuant d'exploiter les ressources naturelles du territoire en vertu d'accords bilatéraux, et ce, malgré les doutes relatifs à leur légalité exprimés au sein de certaines organisations régionales.

42. La République arabe sahraouie démocratique est membre de longue date de l'Union africaine. Une nouvelle prolongation du statu quo constitue une négation de l'Acte constitutif de l'Union africaine et s'oppose à la vision d'une Afrique unie. Le non-règlement de la question représente aussi un obstacle majeur au développement socioéconomique du continent et à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité – condition préalable à la mise en œuvre du programme de développement et d'intégration.

Audition des pétitionnaires

43. *À l'invitation du Président, M. Boukhari [Frente Polisario para la Liberación de Saguía y de Río de Oro (Front Polisario)] prend place à la table des pétitionnaires.*

44. **M. Boukhari** [Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Front Polisario)] déclare que la situation sur le terrain se détériore rapidement. Les prisons marocaines sont remplies de détenus politiques sahraouis dont beaucoup sont toujours dans l'attente d'un procès devant des tribunaux militaires – situation qui révèle la vraie nature de la présence coloniale du Maroc dans le territoire. Le Comité contre la torture a déjà exhorté le Maroc à prendre des mesures concrètes pour mettre un terme aux actes de violence et aux mauvais traitements infligés aux civils et aux prisonniers sahraouis.

45. La répression a dépassé le stade de l'horreur : le corps démembré d'un ressortissant sahraoui disparu a récemment été retrouvé alors que le corps d'un autre jeune Sahraoui, assassiné par un policier marocain en 2010, était conservé à la morgue et n'a été enterré que récemment par les autorités, en violation des normes juridiques et des pratiques religieuses. On ne sait toujours rien de plus de 600 civils sahraouis appréhendés par des forces marocaines, dont plus de 300, notamment des jeunes enfants, seraient morts en captivité. Des tombes cachées de Sahraouis ont été découvertes dans le sud du Maroc et certaines allégations font état de civils sahraouis jetés d'hélicoptères ou enterrés vivants. De nombreux organismes internationaux ont demandé au Conseil de sécurité de mettre en place un mécanisme chargé de rendre compte de la situation des droits de l'homme dans le territoire et l'opposition de la France à cette initiative illustre clairement une « politique de deux poids deux mesures ».

46. Citant les récents faits évoqués dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité et le texte de la résolution 2044 (2012) du Conseil de sécurité, il rappelle le non-respect d'un quelconque des engagements pris lors de la dernière série de négociations. La crédibilité de l'ONU est entamée par sa réticence à contrarier le Maroc, pays qui s'oppose avec véhémence au droit à l'autodétermination. L'absence de coopération du Maroc avec les médiateurs du Secrétaire général reflète une attitude irresponsable et remet en question l'approche diplomatique utilisée par la communauté internationale pour trouver une solution pacifique au conflit colonial au Sahara occidental.

47. La question du Sahara occidental doit être résolue en permettant à son peuple d'exercer son droit à l'autodétermination. L'argument de la Puissance occupante selon lequel le peuple sahraoui peut le faire sans avoir l'option de l'indépendance est contraire au droit international. Le Comité doit effectuer une deuxième visite dans le territoire et tenir un débat approfondi sur l'état actuel du processus de décolonisation. Le Front Polisario est prêt à soutenir le Comité dans cet effort.

48. *M. Boukhari se retire.*

49. **Le Président** dit qu'il considère que le Comité souhaite transmettre tous les documents pertinents relatifs à ce point de l'ordre du jour à l'Assemblée générale afin de faciliter son examen par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

50. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 h 10.